



Berne, 19.06.2017

# Modification du taux d'impôt au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les journaux, revues et livres électroniques sans caractère publicitaire

## 1. Généralités

Les présentes explications visent à assurer le bon déroulement de la modification du taux de TVA applicable aux journaux, revues et livres électroniques sans caractère publicitaire fondée sur l'art. 25, al. 2, let. a<sup>bis</sup>, LTVArév (loi fédérale partiellement révisée régissant la taxe sur la valeur ajoutée). Les produits électroniques qui font l'objet de la modification du taux de TVA seront définis dans l'ordonnance régissant la TVA révisée, qui sera probablement disponible dans le courant du mois d'octobre 2017.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les médias susmentionnés sont soumis à la TVA au taux normal. La **modification du taux d'impôt** pour ces prestations, soit le passage du **taux normal** au **taux réduit**, entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

## 2. Quel taux d'impôt faut-il appliquer?

Le taux d'impôt applicable ne dépend ni de la date de facturation, ni de celle du paiement, ni de celle d'un éventuel téléchargement par l'acheteur; il est régi par le **moment de la fourniture des prestations**, qui correspond dans le cas des journaux, revues et livres électroniques au **moment auquel il est possible d'accéder aux contenus publiés**.

Si cette possibilité d'accès est accordée jusqu'au 31 décembre 2017, la prestation est soumise à l'impôt au taux normal. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une telle prestation est cependant soumise au taux réduit. Pour les abonnements (par ex. quotidiens, hebdomadaires ou mensuels), il faut procéder à une répartition *pro rata temporis*.

### **Exemple 1**

*Le 30 décembre 2017, un client achète par Internet, sous forme numérique, un numéro de la revue X paru en octobre 2017. Il le télécharge sur sa tablette le 5 janvier 2018.*

*La prestation est soumise à la TVA au taux normal, car la possibilité de télécharger a été activée le 30 décembre 2017; la prestation est donc fournie à un moment où elle est encore soumise à l'impôt au taux normal. Le moment du téléchargement par le client ne joue aucun rôle.*

### **Exemple 2**

*Le 5 janvier 2018, un client achète par Internet, sous forme numérique, un numéro de la revue X paru en octobre 2017. Il le télécharge sur sa tablette le même jour.*

*La prestation est soumise à la TVA au taux réduit, car la possibilité de télécharger a été activée le 5 janvier 2018; la prestation est donc fournie à un moment où elle est déjà soumise à l'impôt au taux réduit. La date de parution du numéro ne joue aucun rôle.*

### **Exemple 3**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, un client conclut un abonnement d'une année à l'édition en ligne d'un quotidien. Au moment où il obtient l'accès à ce quotidien, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2017, il obtient en plus l'accès aux archives remontant au 1<sup>er</sup> janvier 2015. De facto, il a donc aussi la possibilité d'accéder aux numéros qui ont été publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les prestations de l'éditeur du journal doivent être réparties *prorata temporis*; les trois mois d'abonnement de 2017 sont soumis au taux normal, tandis que les neuf mois suivants doivent faire l'objet d'un décompte au taux réduit. Dans ce contexte, il est indifférent que, en raison de la possibilité d'accéder aux archives, la quantité de données correspondant à la période précédant la modification du taux d'impôt soit bien plus grande que celle correspondant à la période suivant cette modification.

Dans tous ces exemples, il est indifférent que les données soient téléchargées ou lues en ligne.

### **3. Mention de l'impôt sur des justificatifs d'achat ou des factures**

D'après l'art. 27, al. 2, LTVArév, le fournisseur de la prestation est redevable de l'impôt qu'il fait figurer sur des justificatifs d'achat ou des factures à l'intention du destinataire de la prestation. Ce principe s'applique également lorsqu'un montant trop élevé est mentionné, par exemple lorsqu'une prestation imposable au taux réduit est facturée au taux normal (impôt mentionné = impôt dû).

Sont réservés les cas dans lesquels le fournisseur de la prestation corrige ultérieurement sa facture (art. 27, al. 2, let. a, LTVArév) ou établit de manière crédible envers l'AFC que la Confédération, malgré la mention d'un montant d'impôt trop élevé, n'a subi aucun préjudice financier (art. 27, al. 2, let. b, LTVArév).

### **4. Facturation**

Les prestations facturées qui, en raison de la période pendant laquelle elles sont fournies (par ex. abonnement du 1.10.2017 au 31.3.2018), sont soumises aussi bien au taux normal qu'au taux réduit, doivent être réparties *prorata temporis*. Il faut veiller à ce que la mention de l'impôt soit apposée avec le taux valable pour cette période (taux normal jusqu'au 31.12.2017, taux réduit à partir du 1.1.2018).

Si toutes les prestations sont facturées au taux d'impôt valable jusqu'au 31 décembre 2017, les principes figurant sous ch. 3 sont applicables.

### **5. Impôt sur les acquisitions**

Pour les abonnements, il faut procéder à une répartition *prorata temporis* en ce qui concerne le taux applicable à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'acquisition de numéros isolés, les principes figurant sous ch. 2 sont applicables par analogie.